

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GABRIEL
M.R.C DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT CV.447

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro CV.447.

Article 3 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à la zone I-40, apparaissant sur le plan de zonage A-1 faisant partie intégrante du règlement de zonage CV.195.

Cette zone apparaît à l'annexe « A », faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 4 - PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale.

Article 5 - INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

Article 6 - LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou de la province de Québec, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

Article 7 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Pour administrer le présent règlement, le conseil désigne le fonctionnaire qui est désigné en vertu du paragraphe -7- de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance du poste de fonctionnaire ci-dessus identifié, le directeur général de la ville de Saint-Gabriel est responsable de l'administration du présent règlement.

Article 7.1 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 7 du présent règlement, veille au respect des dispositions du présent règlement. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat d'autorisation, et procède à l'inspection sur le

terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cette fin, il doit :

- a) Tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- b) Assiste le comité consultatif d'urbanisme dans l'analyse des demandes de permis et certificats;
- c) Tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- d) Faire rapport, par écrit, au conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, il doit, le cas échéant, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 7.2 - VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 7 du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, en tout temps, toute propriété immobilière sur le territoire visé par le présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute propriété visitée, a l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions pouvant être posées relativement au respect du présent règlement.

Article 8 DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICATS

Article 8.1 - OBLIGATION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Quiconque désire réaliser un projet régi par le présent règlement doit, au préalable, obtenir de la municipalité, un permis de construction ou un certificat d'autorisation. À moins qu'elles soient incompatibles avec les dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement de zonage CV.195, du règlement de construction CV.197 et du règlement administratif 376, s'appliquent à l'émission des permis et certificats requis par le présent règlement.

Article 8.2 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, visant un terrain ou une construction localisés dans la zone mentionnée à l'article 3 du présent règlement, ou des interventions énumérées à l'article 8.3 du présent règlement, est assujettie à l'approbation préalable, par le Conseil municipal, de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément au chapitre III du présent règlement.

Article 8.3 - INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions suivantes sont assujetties à l'approbation préalable, par le Conseil municipal, de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément à l'article 8.2 du présent règlement :

- La construction d'un bâtiment principal et ou d'un bâtiment accessoire;
- L'agrandissement d'un bâtiment principal et ou d'un bâtiment accessoire;
- Le déplacement d'un bâtiment principal et ou d'un bâtiment accessoire;

- Les travaux de rénovation qui affectent l'apparence extérieure d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture d'un bâtiment principal et ou d'un bâtiment accessoire;
- La construction, l'installation, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation affectant l'apparence extérieure d'une construction ou d'un équipement accessoire en saillie d'un bâtiment principal, tels une cheminée, un équipement de ventilation et ou de climatisation, un foyer, un escalier extérieur, un perron, un balcon, une galerie, un porche, une terrasse, une marquise un auvent, une corniche ou un avant toit;
- La construction, l'installation, la modification et ou le déplacement d'une enseigne murale, d'une enseigne sur auvent, d'une enseigne sur marquise, d'une enseigne projetant, d'une enseigne sur poteau et ou d'une enseigne sur socle. (Les enseignes temporaires ne sont pas assujetties);
- L'implantation d'une clôture, d'une haie, d'un muret et ou d'un mur de soutènement, si les éléments énumérés ci-contre ont plus d'un mètre de hauteur;
- L'aménagement d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès, d'une allée de circulation et ou d'une entrée charretière (les aménagements d'allées et de stationnement qui ne consistent qu'en de la peinture au sol, ne sont pas assujettis)
- La coupe d'arbres dont le tronc à un diamètre de 20 cm ou plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 - INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CARTES

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Article 10 - DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre III du règlement de zonage CV.195. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Article 11 - PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement de la municipalité, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement, et une disposition contenue dans un autre règlement de la municipalité, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE III : PROCÉDURES

Article 12- TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise et signée par le requérant, ou son mandataire autorisé, au fonctionnaire désigné au sens de l'article 7 du présent règlement.

Article 13 - RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGIBLES

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des renseignements et documents exigés par le règlement de zonage CV.195, le règlement de construction CV.197 et le règlement administratif 376.

Article 14 - ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné par l'article 7 du présent règlement fait une étude préliminaire de la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, en conformité aux objectifs et critères apparaissant au chapitre IV du présent règlement. Il transmet ensuite la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné, de même que le Comité consultatif d'urbanisme, peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements ou documents supplémentaires pour l'étude de la demande.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, suite à l'étude de la demande, son avis et ses recommandations au Conseil municipal. Dans son avis, le comité consultatif d'urbanisme doit préciser dans quelle mesure le projet étudié rencontre les objectifs et critères qui apparaissent au chapitre IV du présent règlement.

Article 15 - DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la réception de l'avis et aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, et eu égard aux objectifs et critères apparaissant au chapitre IV du présent règlement, le Conseil municipal approuve ou désapprouve la demande. Le Conseil municipal peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

De plus, le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande de P.I.I.A., que le propriétaire :

1. prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou équipements;
2. réalise le projet dans un délai déterminé;
3. fournisse des garanties financières.

Article 16 - DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Une demande complète de permis ou de certificat doit être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai maximal de dix-huit (18) mois suivants la date de la résolution approuvant la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à défaut de quoi, la résolution devient nulle et non avenue.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si le projet est réputé conforme à l'ensemble des règlements de la municipalité applicables, et si le projet est approuvé par résolution par le Conseil municipal conformément à l'article 15 du présent règlement.

Article 17- RÉALISATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ

Une intervention visée par le présent règlement, ayant déjà fait l'objet d'une approbation du Conseil municipal, conformément à l'article 15 du présent règlement, peut être réalisée, pourvu que :

1. l'ensemble du projet visé par l'intervention rencontre les conditions du Règlement de permis et certificats en vigueur et les normes et conditions de tout autre loi et règlement applicable;
2. l'intervention respecte intégralement le plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution par le Conseil municipal conformément à l'article 15 du présent règlement.

Article 18- MODIFICATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ

Un changement ou une modification, proposée en cours de réalisation ou réalisée sur une construction ou des travaux ayant fait l'objet d'une approbation par résolution du Conseil municipal conformément à l'article 15 du présent règlement, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par résolution du Conseil municipal, conformément au chapitre III du présent règlement.

CHAPITRE IV OBJECTIFS ET CRITÈRES

Article 19 - OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

Les demandes de permis et de certificats visés par le présent règlement sont évaluées en fonction des objectifs et critères suivants :

Objectif # 1 :

Le volume et le gabarit du bâtiment principal doivent s'inspirer de la structure, du gabarit et du volume du milieu bâti avoisinant.

Critères :

- 1) La hauteur et les dimensions des nouveaux bâtiments principaux doivent s'inspirer des hauteurs et des dimensions les plus représentatives de celles des bâtiments avoisinants situés sur la même rue.
- 2) La hauteur de chacun des étages doit être en continuité avec celle des bâtiments situés de part et d'autre.
- 3) Le niveau du rez-de-chaussée doit être similaire aux niveaux des rez-de-chaussée des bâtiments du milieu d'insertion.
- 4) La forme du toit doit s'inspirer de celle des édifices voisins.

Objectif # 2 :

L'implantation du bâtiment principal doit permettre de conserver l'homogénéité des implantations des groupements immobiliers et des éléments naturels existants.

Critères :

- 1) L'implantation des bâtiments principaux doit favoriser une orientation de façade parallèle à la rue.
- 2) L'implantation des bâtiments principaux doit favoriser l'aménagement des espaces de stationnement en cour latérale ou en cour arrière.
- 3) L'implantation des bâtiments principaux doit favoriser une continuité avec l'alignement des bâtiments principaux situés de part et d'autre, de manière à assurer un corridor visuel homogène dans l'axe de la rue et permettre le dégagement des bâtiments existants..
- 4) L'implantation des bâtiments principaux doit tendre à sauvegarder les arbres présents sur le site.

Objectif # 3 :

L'architecture du bâtiment doit être intégrée au caractère dominant de l'ensemble des bâtiments à l'intérieur duquel il s'insère.

Critères :

- 1) Le style architectural d'une nouvelle construction devrait adopter l'une des quatre (4) orientations suivantes :
 - s'inspirer des caractéristiques dominantes de l'architecture des bâtiments patrimoniaux actuels de l'aire et des édifices patrimoniaux situés à proximité;
 - s'inspirer de l'architecture du bâtiment démoli ou détruit, lorsque cette architecture comporte des éléments patrimoniaux authentique et distinctif;
 - dissimuler la nouvelle construction en conservant les murs extérieurs de l'ancien bâtiment;
 - se distinguer des caractères architecturaux représentatifs du milieu d'insertion lorsque l'architecture proposée vise la construction d'un bâtiment d'exception et d'expression architecturale contemporaine. Dans ce cas, le bâtiment doit cependant comprendre des éléments rappelant ou s'inspirant des styles architecturaux dominants du milieu d'insertion.

Objectif # 4 :

Le style architectural du bâtiment doit rechercher l'intégration des formes, des volumes architecturaux, des couleurs et des types de matériaux de revêtement.

Critères :

- 1) Le type, l'agencement et les couleurs des matériaux de revêtement dominants sur les murs donnant sur une rue doivent s'inspirer de ceux des bâtiments du milieu d'insertion en privilégiant ceux que l'on retrouve sur les bâtiments d'intérêt patrimonial.
- 2) Les murs donnant sur une rue doivent recevoir un traitement architectural soigné et comprendre des saillies et des éléments décoratifs s'inspirant de ceux que l'on retrouve dans le milieu d'insertion.
- 3) La forme du toit et ses pentes doivent être similaires à celles caractérisant les bâtiments du secteur sauf si les différences sont motivées par un parti architectural contemporain.
- 4) Le gabarit, la hauteur, la disposition et la forme des ouvertures et de leur encadrement doivent rappeler, par leur traitement, les traits dominants du milieu d'appartenance telle la similitude dans le rythme et les proportions des ouvertures.

Objectif # 5 :

Le bâtiment doit dégager une image de qualité supérieure; l'agencement des façades et des revêtements extérieurs doit viser la diversité et la complémentarité.

Critères :

- 1) L'accès principal à un bâtiment principal doit préférablement être situé du côté de la rue Saint-Gabriel.

- 2) Le revêtement des façades principales doit être prolongé sur la partie adjacente des murs latéraux, de façon à mettre en valeur le coin de bâtiment.
- 3) Le nombre des matériaux de revêtement extérieur sur les façades doivent être limités lorsqu'ils ne correspondent pas à une articulation du bâtiment.
- 4) À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne doivent pas créer des reflets lumineux.
- 5) Les équipements mécaniques doivent être dissimulés par un écran architectural ou un aménagement paysager ou être situés à un endroit non visible de la rue.
- 6) Les murs de fondation doivent être peu apparents; le revêtement extérieur utilisé pour le mur du bâtiment doit en recouvrir la partie supérieure lorsque leur hauteur hors-sol diffère de celle des bâtiments du milieu d'insertion.

Objectif # 6 :

L'apparence des bâtiments accessoires doit être harmonisée avec le bâtiment principal et le cadre bâti environnant.

Critères :

- 1) Les bâtiments accessoires comportent une architecture, de l'ornementation, des couleurs et des matériaux de parement extérieur qui s'harmonisent avec le bâtiment principal.
- 2) Les matériaux de parement extérieur sont durables et de qualité.

Objectif # 7 :

L'affichage doit être harmonisé au bâtiment principal et à son environnement.

Critères :

- 1) Les dimensions, la localisation, les formes, le design, le format, les couleurs, les matériaux et l'éclairage des enseignes doivent être intégrés et harmonisés à la façade sur laquelle elles sont apposées.
- 2) Le mode d'éclairage est propice au caractère particulier du milieu d'insertion et un éclairage indirect est favorisé.
- 3) L'enseigne ne doit pas masquer une caractéristique architecturale d'intérêt et doit préférentiellement occuper une surface homogène.
- 4) Un aménagement paysager est intégré à la base d'une enseigne sur poteau ou sur socle, afin de diminuer l'impact visuel de la structure d'affichage et d'assurer un dégagement adéquat par rapport aux aires de circulation adjacentes.

Objectif # 8 :

Le paysage végétal doit être valorisé.

Critères :

- 1) La conservation des arbres existants, représentatifs du milieu d'insertion, doit être favorisée.

- 2) Les arbres coupés doivent être remplacés par une quantité suffisante de végétaux pour recréer l'ambiance de verdure qui existait auparavant, tout en tenant compte du potentiel de croissance des arbres plantés.

Objectif # 9 :

Les cours avant doivent être mises en valeur.

Critères :

- 1) Les surfaces végétales doivent prédominer sur les surfaces dures, dans l'espace compris entre les façades des bâtiments et la rue
- 2) Une proportion significative de la cour avant doit comporter des aménagements paysagers
- 3) Les aménagements paysagers doivent tenir compte des contraintes du milieu que sont la présence des utilités publiques, le déneigement, l'entretien des infrastructures, etc.
- 4) L'ajout de mobilier urbain (ex. : bancs, équipements d'éclairage, jardinières, etc.) est favorisé en cour avant, afin d'offrir un environnement stimulant pour le piéton.

Objectif # 10 :

Les impacts négatifs susceptibles de résulter de l'aménagement des accès et des espaces de stationnement doivent être minimisés.

Critères :

- 1) Le nombre d'accès pour les véhicules doit être minimisé.
- 2) Les accès communs doivent être préférés aux accès individuels.
- 3) Les aires de stationnement sont aménagées préférablement dans les cours arrière et latérales.
- 4) L'intégration d'îlots de verdure, de terre-pleins ou de bandes paysagères est préconisée dans le cas d'une aire de stationnement comprenant plusieurs cases.

CHAPITRE V : CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

Article 20 – INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en contravention avec le présent règlement;
- c) refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante, pour constater si le présent règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire désigné, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition au présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 7 du présent règlement constate qu'une personne contrevient aux dispositions du présent règlement, il avise, par écrit, le contrevenant. Si ce dernier n'a pas remédié à la situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, le fonctionnaire désigné dressera un procès-verbal de contravention et le remettra au directeur général.

En l'absence du fonctionnaire désigné ou en cas de défaut de sa part d'agir, l'avis au contrevenant peut être fait par le directeur général.

Article 21 - RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés précédemment pour la même infraction.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement et alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

Article 22 - AUTRES RECOURS

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement et alternativement tout autre recours de nature civil ou pénal.

Plus particulièrement, la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis, y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La municipalité peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble, le tout tel que prévu par l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 23 - PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Article 24 - PARTIE À L'INFRACTION

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

Article 25 - FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues; toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE VINGT-DEUZIÈME (22^{IÈME}) JOUR DU MOIS
DE NOVEMBRE , DEUX MILLE DIX.**

Gaétan Gravel, maire

**Michel St-Laurent,
Directeur général et greffier**